

30.10.2012 - 11:00 Uhr

Media Service: Obligation d'auditionner la partie mise en cause Conseil suisse de la presse ; prise de position 60/2012 (http://presserat.ch/_60_2012_htm)

Interlaken (ots) -

Parties: Hyposwiss Privatbank AG / «St.Galler Tagblatt» c. «Inside Paradeplatz» Thèmes: devoir d'audition / Vérité / Discrimination

Plainte partiellement admise

Résumé

Obligation d'auditionner la partie mise en cause

Lorsqu'ils formulent des reproches graves, les journalistes doivent contacter les personnes mises en cause. Le Conseil suisse de la presse confirme une nouvelle fois ce principe. La Hyposwiss Privatbank AG, une fille de la Banque cantonale saint-galloise, s'est plainte de trois textes publiés sur internet par «Inside Paradeplatz».

L'un des textes contestés porte le titre «Hyposwiss des Russes admet une panne de conformité». «Inside Paradeplatz» y laisse entendre, s'appuyant sur un nouveau document, que Hyposwiss se montre trop laxiste en matière de conformité. Le reproche se fonde sur le courriel d'un avocat. Il y appert que la banque a manifestement renforcé ses règles de conformité. «Inside Paradeplatz» prétend en particulier qu'avant la modification des règles, il existait une habitude de détourner les yeux. De l'avis du Conseil de la presse, Hyposwiss aurait à tout le moins dû être entendu et une prise de position éventuelle aurait dû être reproduite dans le texte. Le titre ne correspond pas non plus à ce que dit le texte. Manifestement, Hyposwiss n'a pas reconnu qu'il y avait eu une panne de sa part. Ce faisant «Inside Paradeplatz» a violé le devoir de vérité tel que l'exige la «Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste».

Sur les autres points, le Conseil de la presse rejette la plainte de Hyposwiss. Lorsque des reproches semblables ont été formulés dans une article précédent, il n'y a plus d'obligation d'entendre la partie en cause, du moment que la prise de position préalable de Hyposwiss est citée. De plus, «Inside Paradeplatz» n'a pas enfreint l'obligation de séparer faits et commentaire. Enfin des termes comme «Hyposwiss à la Russe» et «marécage russe» ne sont pas discriminatoires.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100727347> abgerufen werden.